

**PAR COURRIEL**

Montréal, le 13 novembre 2019

**OBJET**            Votre demande d'accès du 10 octobre 2019  
                      N/d : 800-02-101

---

La présente fait suite à votre demande mentionnée en objet par laquelle vous souhaitez obtenir :

« [...] copie de tout document que détient l'UPAC et me permettant de voir tous les honoraires et ou les honoraires en totaux \_\_\_\_\_ \$ du gouvernement du Qc incluant salaires des avocats externes, et procureurs, autres consultants externes et enquêteurs, incluant les procédures intentées par Marc Bibeau (jusqu'en Cour suprême ) pour empêcher la saisie des documents saisis dans ses bureaux et ceux de ses avocats. Bref, on veut savoir combien ça coûte aux contribuables les oppositions de Marc Bibeau et ce entre le 1er janvier 2012 jusqu'à maintenant à ce jour, le 10 octobre 2019.

Bref je veux voir combien a coûté le dossier Marc Bibeau à l'UPAC entre 2012 et 2019 à ce jour, le 10 octobre 2019. »

Tout d'abord, nous vous invitons à communiquer avec le Directeur des poursuites criminelles et pénales (« DPCP ») en ce qui a trait à la rémunération des procureurs de la Couronne responsables du projet Mâchurer. Les coordonnées du DPCP sont les suivantes :

Directeur des poursuites criminelles et pénales  
Complexe Jules Dallaires, tour 1, bureau 500  
2828, boulevard Laurier  
Québec (Québec) G1V 0B9  
Tél. : 418 643-4085  
Télec. : 418 643-7462  
acces-info@dpcp.gouv.qc.ca

Quant à la rémunération régulière des policiers du projet Mâchurer, celle-ci est assumée par la Sûreté du Québec. Ainsi, nous vous invitons à communiquer avec celle-ci aux coordonnées suivantes :

Sûreté du Québec  
Service de l'accès et de la protection de l'information (UO1510)  
Grand quartier général  
1701, rue Parthenais  
Montréal (Québec) H2K 3S7  
Tél. : 514 596-7716  
Télec. : 514 596-7717  
accesdocuments@surete.qc.ca

Toutefois, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019, le Commissaire à la lutte contre la corruption (« Commissaire ») dispose du budget servant à payer les heures supplémentaires effectuées par les policiers dont les services sont prêtés au Service des enquêtes sur la corruption. Pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 10 octobre 2019, le Commissaire n'a déboursé aucune somme afin de payer des heures supplémentaires aux policiers affectés au traitement des procédures judiciaires mentionnées ci-haut. Par conséquent, le Commissaire ne détient aucun document quant à cet aspect de votre demande.

Enfin, aucun contrat de services professionnels n'a été octroyé par le Commissaire durant la période visée par votre demande, et ce, en lien avec les procédures intentées par monsieur Bibeau. Par conséquent, le Commissaire ne détient aucun document quant à cet autre aspect de votre demande.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note relative à l'exercice de ce recours.

Veillez recevoir, \_\_\_\_\_, nos salutations distinguées.

ORIGINAL SIGNÉ

Marie-Claude Laberge, avocate  
Responsable de l'accès aux documents  
p. j.